

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Tél. : 24 37 22 11

DP/GP

A R R E T E N° 90/413

PORTANT PROTECTION DU BIOTOPE
DES ROCHERS ET FALAISES DE CHARLEMONT
COMMUNE DE GIVET

DIREN Champagne - Ardenne											
22 MAI 2001											
SAD			SWSF			SEMA			SAG		
DIR	DAI	DCF	DMF	DS	DEF	DH	DOF	DPI	CONCUC		

Le PREFET des ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1295 du 12 novembre 1977 pris en application de la loi susvisée et notamment son article 4 relatif à la conservation des biotopes,

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 modifiés et du 24 avril 1982 fixant la liste des espèces animales (mammifères, oiseaux d'une part, amphibiens et reptiles d'autre part) protégées sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 6 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale,

VU le rapport scientifique du Comité Scientifique de l'Union Régionale Champagne-Ardenne pour la Nature et l'Environnement repris à la demande du Ministère de l'Environnement, Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement,

VU la lettre en date du 29 mars 1989 du Gouverneur Militaire de METZ,

VU l'avis émis le 1er mars 1990 par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages siégeant en formation de Protection de la Nature,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Ardennes en date du 3 juillet 1990,

CONSIDERANT l'intérêt scientifique et écologique que représentent les Rochers et Falaises de Charlemont pour le patrimoine naturel des Ardennes,

.../...

A R R E T E :

Article 1er - L'équilibre biologique du milieu et la tranquillité des espèces animales et végétales protégées doivent être préservés sur les parcelles visées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 - Sur ces parcelles il est interdit :

- d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, engrais, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du biotope ainsi qu'à l'intégrité de la faune et de la flore,
- de modifier l'état et l'aspect des lieux par des travaux quelqu'ils soient ou par des extractions de matériaux.
- d'effectuer des opérations de boisement en introduisant des graines, plants, greffons ou boutures de végétaux. Cette interdiction est nécessaire pour maintenir le groupement végétal actuel.
- de provoquer ou de favoriser les incendies, exception faite pour la gestion du site.
- de mettre en culture
- de se déplacer avec des véhicules à moteur hors des chemins d'accès, exception faite pour la gestion du site et les activités militaires

Toutefois les activités militaires d'escalade "commando" sont maintenues sur le site ainsi que la pratique de la chasse.

Article 3 - L'état parcellaire de la zone de protection des Rochers et Falaises de CHARLEMONT concernée par le présent arrêté est le suivant (voir plan ci-annexé) :

Commune de GIVET : section AT

N° de parcelle	Contenance ha a ca	Propriétaire
12	(pour partie)	Ministère de la Défense

.../...

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie de GIVET et d'une publication dans les journaux locaux, "l'Ardennais" et "l'Union".

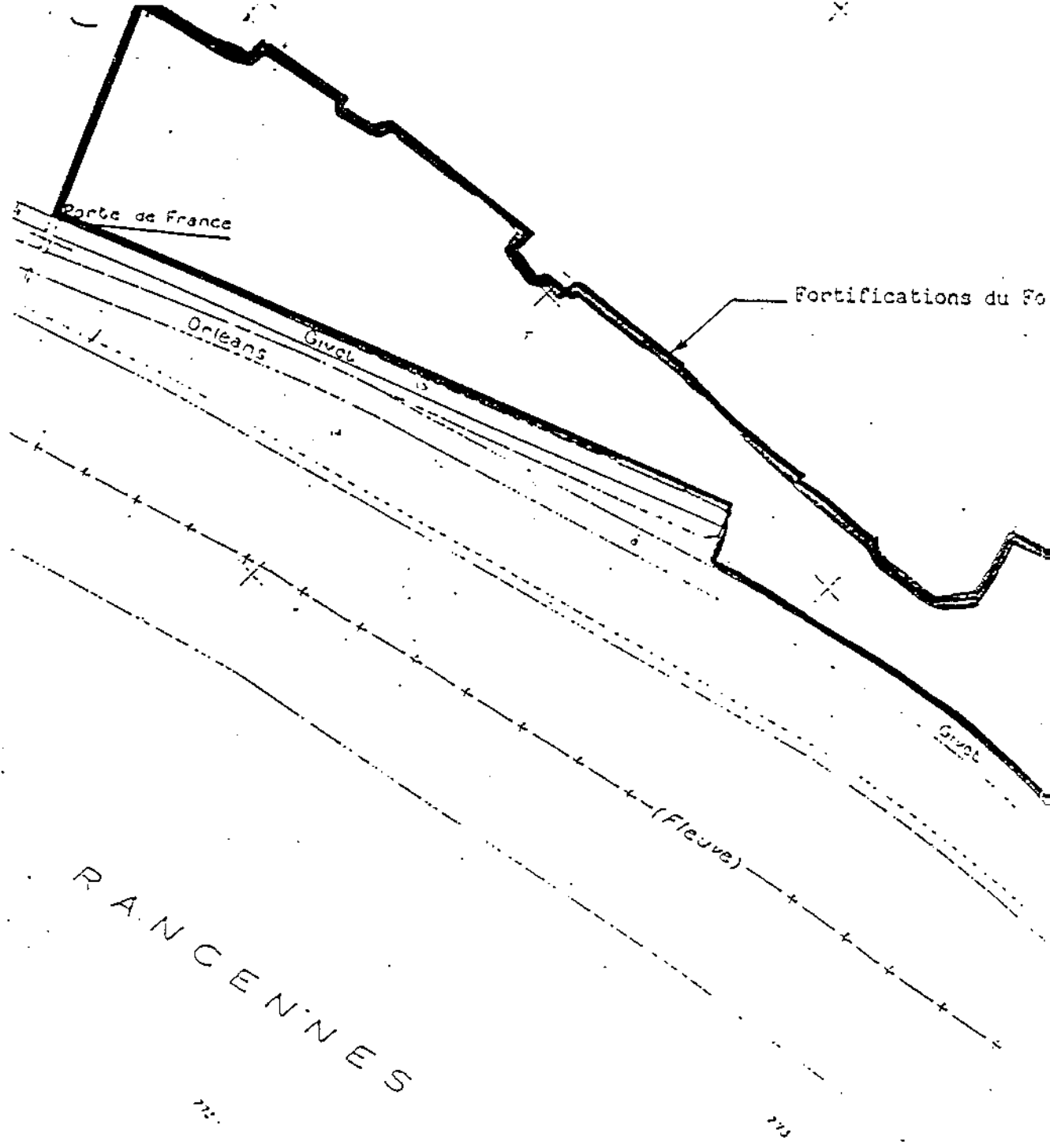
Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des ARDENNES et M. le Maire de GIVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le 16 JUIL 1990

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

Philippe CALLEDE

Chantal CASTELNOT

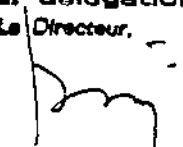


— Limite de l'arrêté préfectoral de protection de biotope

Echelle \approx 1/3 000e

VU pour être annexé à l'arrêté 90/413 du 16 juillet 1990

Pour le PREFET
et par délégation
Le Directeur,


Claude DOMINE



SECTION AS

173-02

SON AS

177-02

N

(Section AT parcelle 12)